

# Plan Local d'Urbanisme

*La Brosse-  
Montceaux*

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 19 septembre 2014	prescrite le :
arrêtée le : 17 novembre 2016	arrêtée le :
approuvée le : 26 juin 2018	approuvée le :
modifiée le : 15 février 2019	modifiée le :
mise en compatibilité le : 9 janvier 2025	révision simplifiée le :
révision simplifiée le :	mise à jour le :



**SOUS-DOSSIER  
DÉCLARATION  
DE PROJET  
Station  
d'épuration**

VU pour être annexé à la délibération du :  
9 janvier 2025

agence d'aménagement et d'urbanisme



hôtel entreprises, rue Montchaunt 77250 ECHELLES  
Tel : 01.60.70.25.08 Fax : 01.60.70.29.20

- Le périmètre concerné par la déclaration de projet (source : vue 3D géoportail de l'IGN) -



## Sommaire

<b><u>I - Identité du demandeur</u></b> .....	4
<b><u>II - Localisation et superficie du ou des terrains à aménager.</u></b> .....	5
<b><u>III - Résumé des raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu</u></b> .....	6
3.1 - Objectifs du schéma directeur d'Ile de France: .....	6
3.2 - Objectifs du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation de Seine-et-Loing : .....	8
3.3 - Objectifs de la Communauté de Communes : .....	10
3.4 - Raisons du choix du site : .....	11
3.5 - Argumentaire environnemental : .....	15
<b><u>IV - Justification du caractère d'intérêt général du projet.</u></b> .....	16
<b><u>V - Pièces du plan local d'urbanisme concernées par la mise en compatibilité</u></b> .....	18
<b><u>VI - Modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique</u></b> .....	19

\*

\*      \*



**Extrait de l'Atlas de Trudaine pour la Généralité de Paris.**

Réalisés entre 1745 et 1780 sur ordre de Daniel-Charles Trudaine, administrateur des Ponts-et-Chaussées, les atlas comportent les routes faites ou à faire (et leurs abords immédiats) dans les vingt-deux généralités des pays d'élections régies par des Intendants.

## - COMMUNE DE LA BROSSÉ-MONTCEAUX -

### - DOSSIER DECLARATION DE PROJET -

### - Reconstruction de la station d'épuration -

#### I - Identité du demandeur.

Commune de

LA BROSSÉ-MONTCEAUX

Monsieur le Maire

27 rue Grande

77940 La Brosse-Montceaux

n° SIRET : 21770054100014

Activité (Code NAF ou APE) :

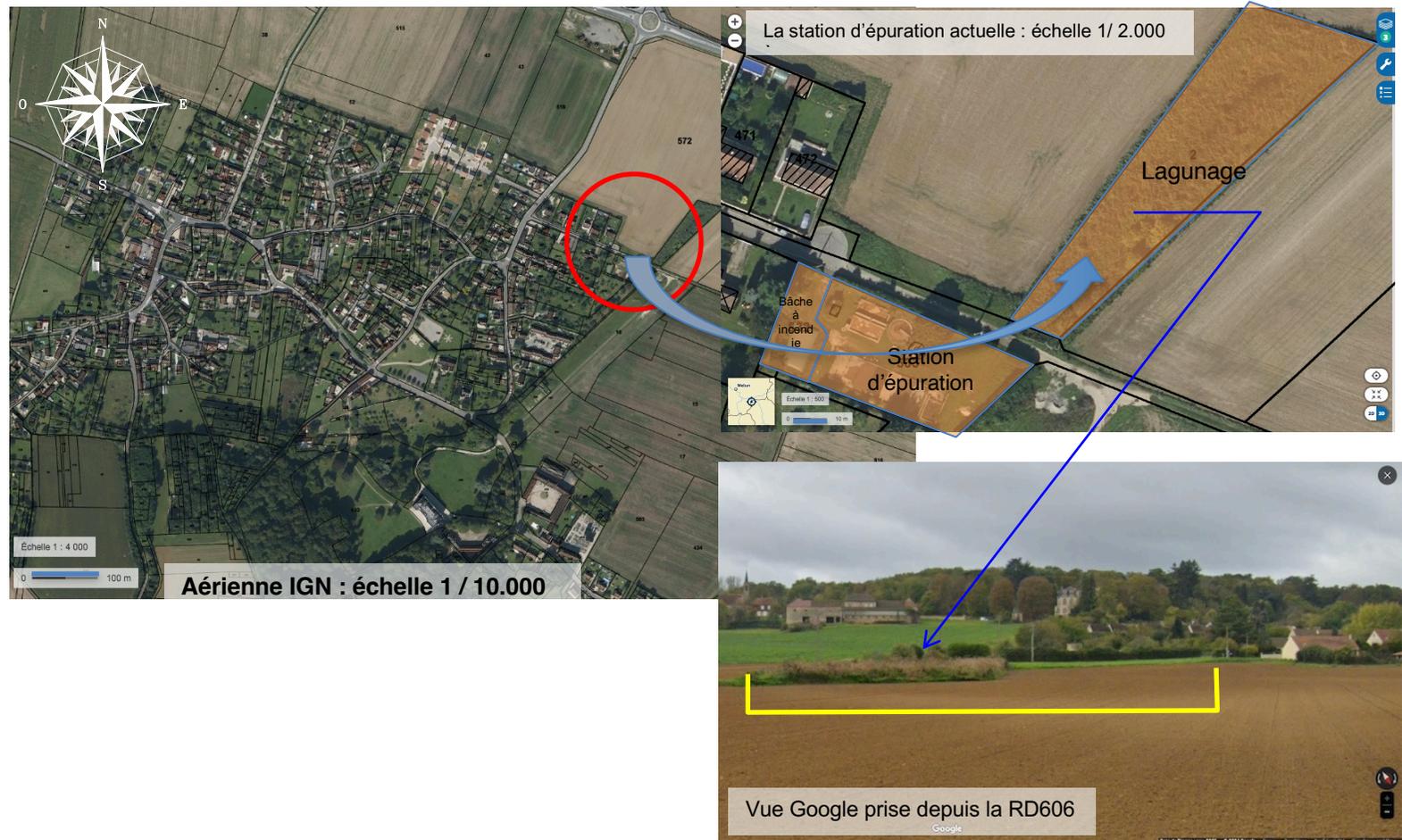
Administration publique générale

(8411Z)

Actes administratifs :

Commune de la Brosse-Montceaux :

Délibération du 11 janvier 2024



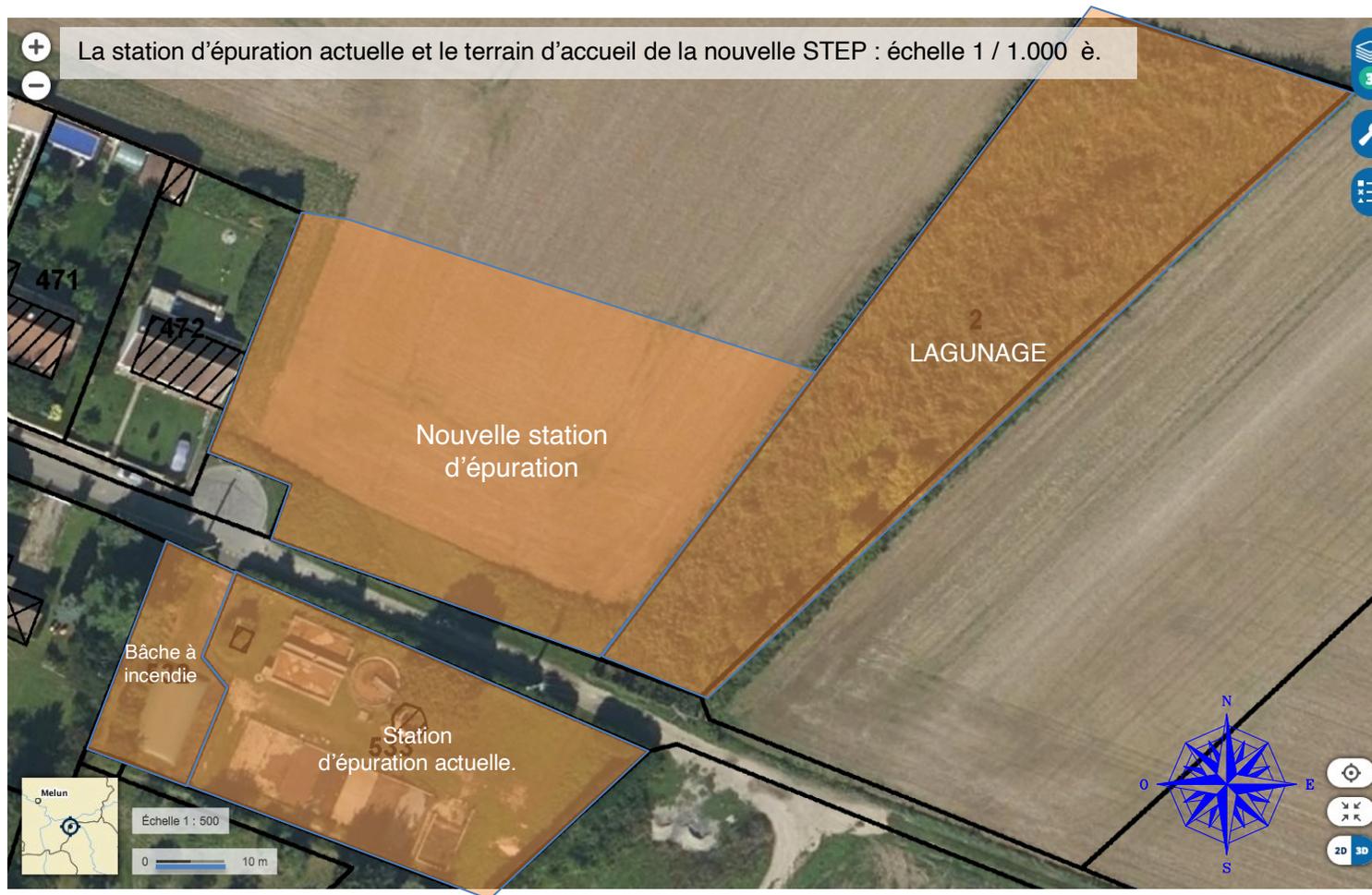
\*

\*

\*

## II - Localisation et superficie du ou des terrains à aménager.

- Il s'agit d'une extension du secteur UEa concernant le site de la station d'épuration, pour une superficie de l'ordre de 3.300 m<sup>2</sup>, afin d'accueillir un nouvel équipement.



### III - Résumé des raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu.

#### 3.1 - Objectifs du schéma directeur d'Ile de France :

##### • LES ESPACES URBANISES

• Les espaces urbanisés à optimiser (Orientations réglementaires page 27).

Ces espaces sont schématiquement figurés par le symbole 5 sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire.

Orientations : A l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 10 % :

- de la densité humaine (cf. 2.1 « Orientations communes ») ;
- de la densité moyenne des espaces d'habitat.

*NB : par densité des espaces d'habitat, le rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat.*

##### • LES NOUVEAUX ESPACES D'URBANISATION

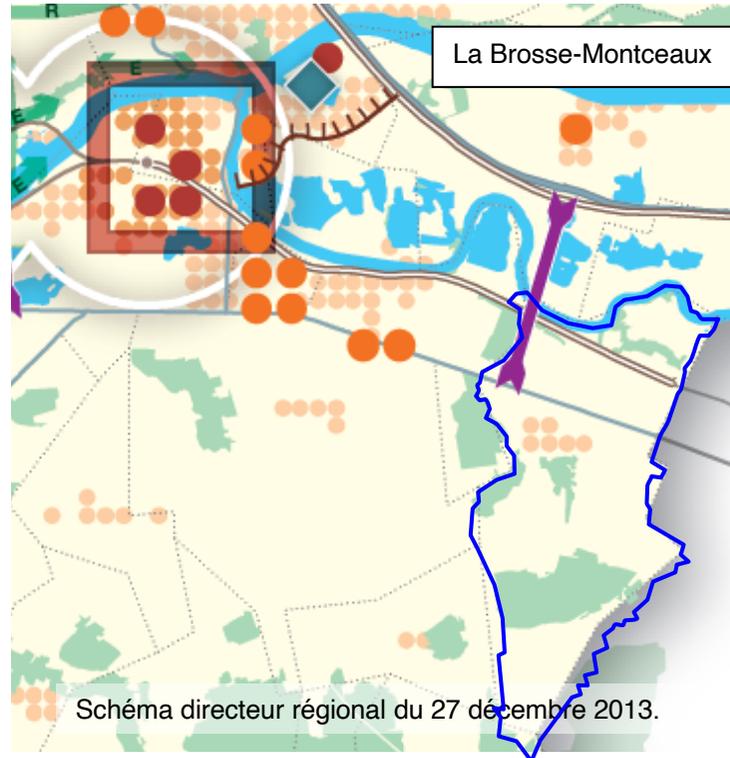
• L'extension modérée des bourgs, villages et hameaux dans le SD-RIF de 2013 (page 33)

Les communes concernées sont identifiées sur la carte des «Grandes entités géographiques ». Les objectifs poursuivis sont, de contenir l'étalement urbain, de limiter la consommation et le morcellement des espaces agricoles, boisés et naturels et d'éviter l'accroissement des déplacements.

- Principe de développement modéré, de diversité de l'habitat et de compacité urbaine, avec un objectif minimal d'augmentation de 10 % de la densité humaine dans le projet de SD-RIF). Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants, en cohérence avec l'objectif de densification.

• Les documents d'urbanisme doivent permettre de :

- répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohérence, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ;
- maintenir et valoriser l'économie locale ;



##### Les espaces urbanisés

- 5 Espace urbanisé à optimiser
- 6 Quartier à densifier à proximité d'une gare
- 7 Secteur à fort potentiel de densification

##### Les nouveaux espaces d'urbanisation

- 8 Secteur d'urbanisation préférentielle
- 9 Secteur d'urbanisation conditionnelle

- 10 Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

- 11 Pôle de centralité à conforter

Légende de la CDGT

Légende de la CDGT

- maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité ;
- intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles ;
- respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.

Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante, et doivent être localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux.

À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, villages et hameaux (cf. définition et calcul de référence de l'espace urbanisé) est possible.

En cas de SCoT ou de P.L.U intercommunal, ces capacités peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux.

Les projets d'infrastructures, tout particulièrement les déviations des bourgs et villages, doivent être conçus de manière à éviter les délaissés, qui conduiraient, même à long terme, à une extension des espaces à bâtir et à un développement non modéré. Les espaces de respiration entre bourgs, villages et hameaux doivent être respectés et confortés.

- Calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés pour l'application des orientations relatives aux capacités d'extension non cartographiées :

Pour le calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF doivent être exclus, outre les espaces agricoles, boisés naturels et en eau, les espaces à dominante non bâtie de niveau supra-communal, régional ou national :

- espaces à dominante imperméabilisée (centrales électriques, usines d'eau potable, installations de production, de raffinage et de stockage d'hydrocarbures, installations radioélectriques, installations aéroportuaires, emprises ferroviaires et autoroutières, etc.) ;
- espaces à dominante non imperméabilisée ou «espaces ouverts urbains» (parcs d'attractions, parcs animaliers, grands parcs et jardins, terrains de camping-caravaning, golfs, grands stades, hippodromes, autodromes, etc.).

• Au regard de ces orientations, La Brosse-Montceaux dispose d'une capacité maximale d'extension de 2,64 hectares. Le PADD du PLU approuvé avait retenu une extension limitée à 1,64 hectare. **Pour La Brosse-Montceaux, la superficie maximale d'extension est de 2,68 hectares, ce qui laisse un potentiel mobilisable de l'ordre de 1 ha.**

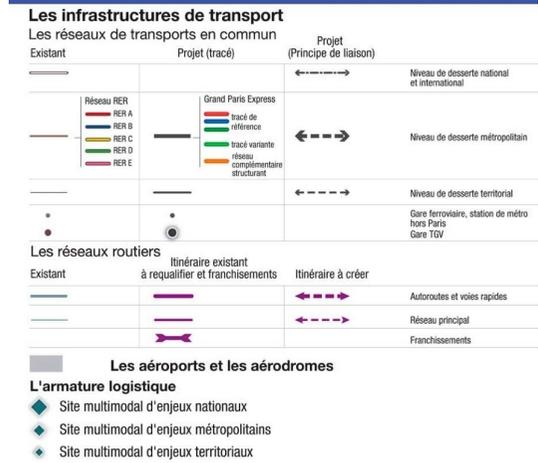
Situation à terme (2030), calculée sur les seuls espaces construits :

≈ (780 habitants + 150 emplois) / 53,74 ha = 930 / 53,74 = 17,3 habitants + emplois / ha.

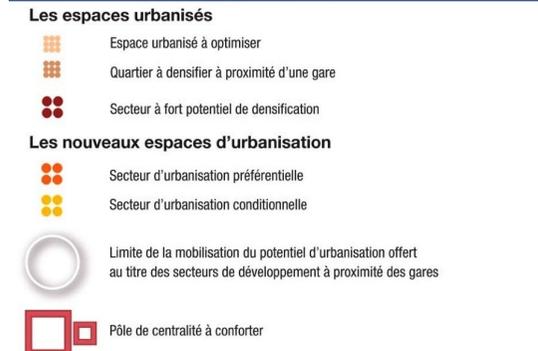
≈ 341 logements / 36 ha = 9,5 logements / hectare ; densité moyenne des espaces d'habitat.

On observe que le potentiel d'augmentation de la densité humaine nette, est de l'ordre de 10 % et que l'augmentation de la densité moyenne des espaces d'habitat est de l'ordre de 10 % elle aussi. La densité des espaces d'habitat dans les extensions, par ailleurs, sera de l'ordre de 18 logements /ha. Le plan local d'urbanisme est donc compatible avec le schéma directeur régional.

## Relier et structurer



## Polariser et équilibrer



## Préserver et valoriser



### 3.2 - Objectifs du Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation de Seine-et-Loing :

- Le SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle d'une ou plusieurs communautés de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

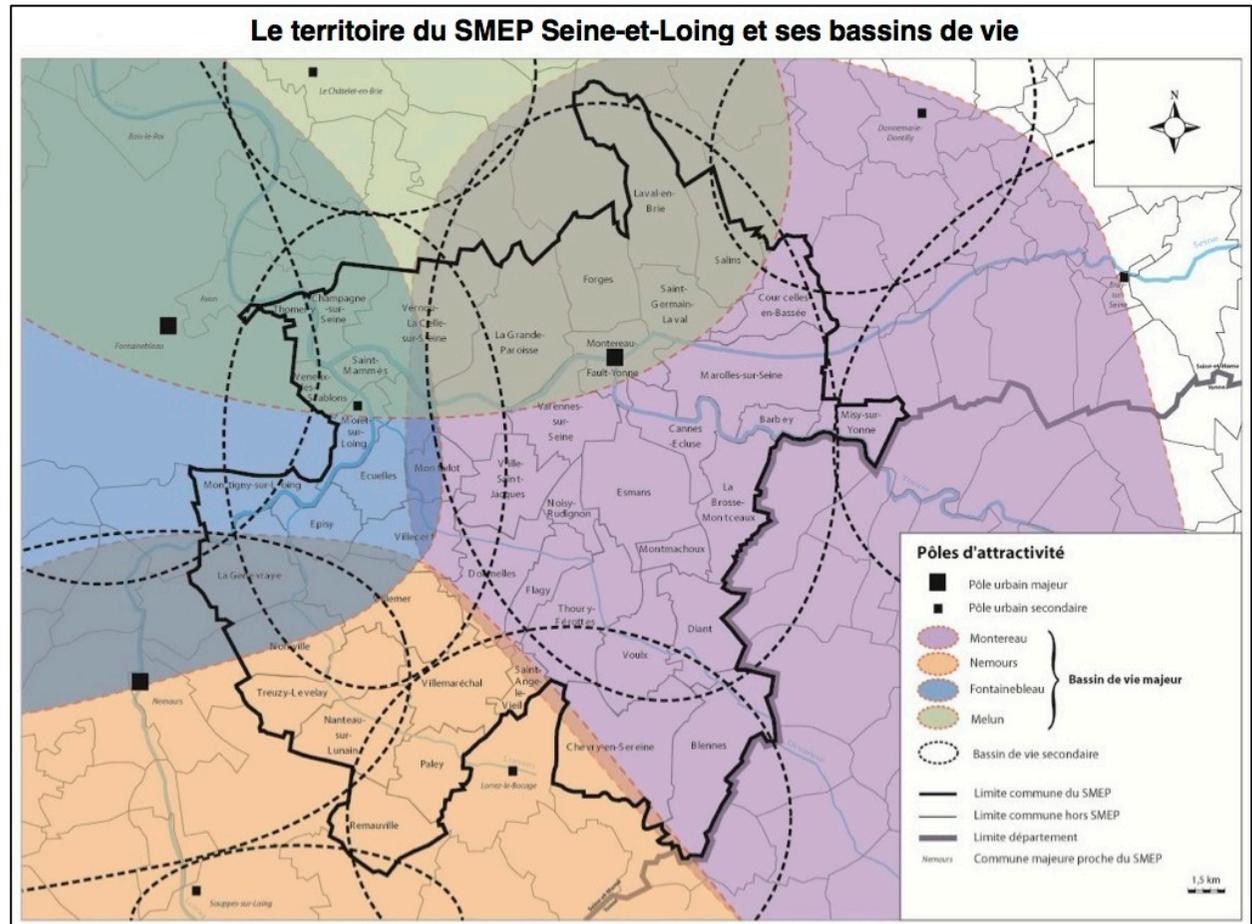
**Le Schéma de Cohérence Territoriale Seine-et-Loing** est en cours d'élaboration. Il a été prescrit le 20 décembre 2010 et le diagnostic était en phase de restitution au deuxième semestre 2012.

Le projet d'aménagement et de développement durable a fait l'objet d'un pré-projet présenté en décembre 2013. Une formalisation a été réalisée en janvier 2014. Il a fait l'objet d'un débat le 30 juin 2015.

Le projet de SCOT avait tiré le bilan de la concertation préalable et avait été arrêté le 3 juillet 2019. Il a fait l'objet d'un avis défavorable de la part de la Préfecture, en date du 18 octobre 2019.

Son rapport de présentation identifie La Brosse-Montceaux comme appartenant au pôle d'attractivité de Montereau (voir aussi le PADD en page 5). La carte en page suivante caractérise le village en tant que commune rurale (voir aussi le PADD en page 14).

- "Le pôle Confluence Seine Yonne : il comprend les communes de Montereau-Fault-Yonne, Varennes, Canne-Ecluse, Saint-Germain-Laval et La-Grande-Paroisse.



Même si certaines communes du Sud et de l'Est du territoire du SCOT sont influencées par les agglomérations de Nemours et de Fontainebleau (pour les plus proches), c'est cette agglomération qui assure, de part la présence d'un certain nombre de fonctions urbaines, la plus forte influence sur les communes du territoire du SMEP de Seine et Loing (une attractivité en matière de déplacements – domicile-travail, domicile-services – et d'activités économiques et commerciales)."

"Les communes rurales (selon la terminologie de l'Insee), qui sont pour la plupart des communes résidentielles où le territoire agricole occupe une place majeure. Les services publics y jouent un rôle essentiel (écoles, mairies...). Elles disposent d'un environnement et d'un patrimoine de grande qualité, qui fondent l'essentiel de leur attractivité. Ces communes doivent continuer à se développer et, au minimum, renouveler leurs populations, tout en respectant les critères environnementaux et du développement durable."

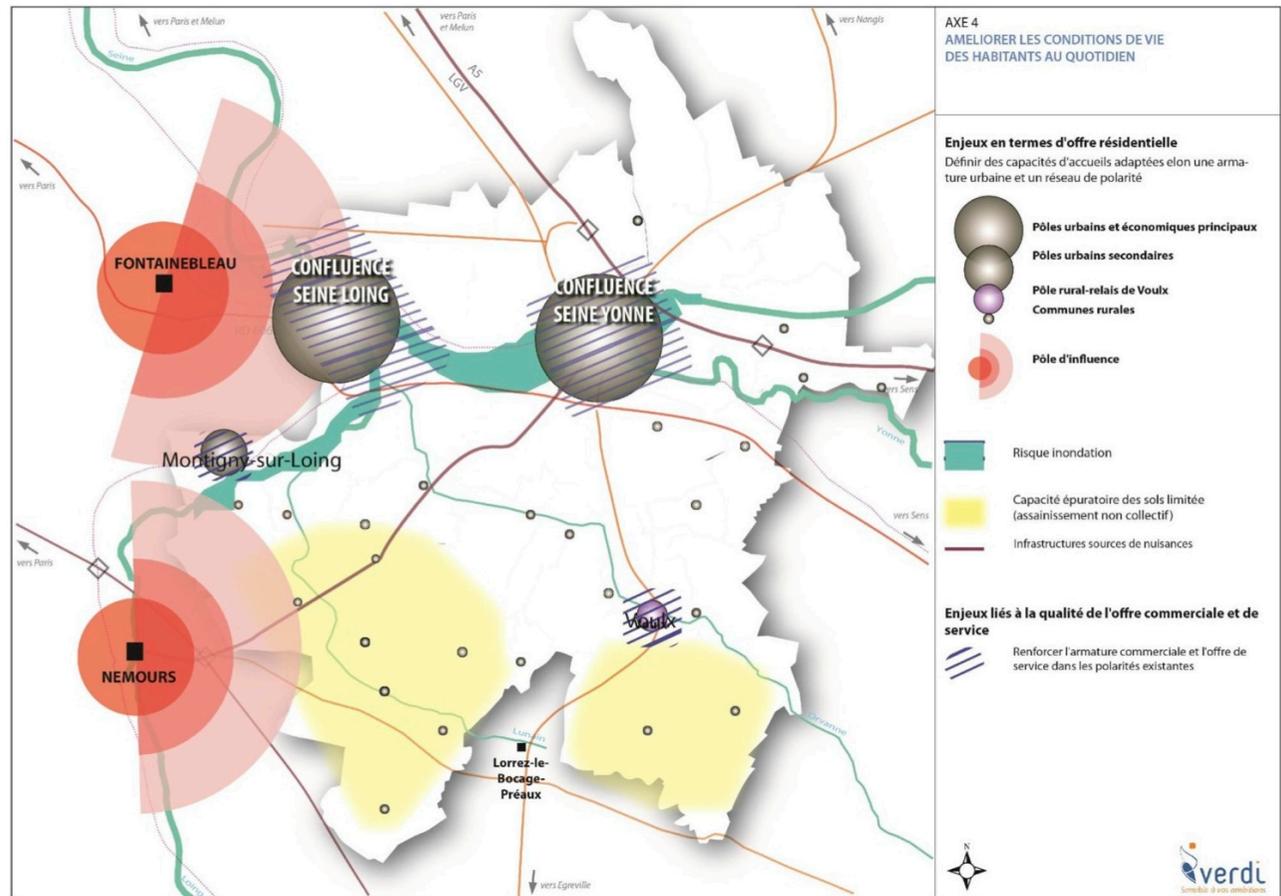
Extrait rapport de présentation page 91 :

"La Seine mais également l'Yonne jouent un rôle important dans l'acheminement des matières premières du territoire. A ce titre, le site de Lafarge à La Brosse-Montceaux est équipé d'un quai de chargement permettant le transport des granulats par voie fluviale notamment vers l'agglomération parisienne et d'un quai de déchargement destiné à recevoir le tout-venant arrivant d'autres sites par bateaux.

Au-delà du potentiel de développement économique que ces infrastructures de transports représentent, la présence d'axes fluviaux et ferrés donnent la possibilité au territoire de tendre vers une mobilité plus durable, qui participe à réduire d'autant le flux routier francilien et améliorer le bilan énergétique du territoire."

Extrait Document d'Orientation et d'Objectif page 10 :

"Afin de préserver les espaces naturels et agricoles et dans l'objectif d'une meilleure utilisation du tissu urbain, la priorité est donnée au développement par la densification des tissus existants. Le développement d'opérations et de dispositions favorisant le renouvellement, la requalification, le comblement et l'intensification des tissus urbains existants doivent ainsi être privilégiés et la collectivité doit démontrer qu'elle met en œuvre les actions nécessaires à l'utilisation de ses capacités dans l'enveloppe urbaine existante."



Communes	SUPERFICIE DES ESPACES URBANISES DE REFERENCE AU SENS STRICT EN 2012, en hectares (2) selon le référentiel territorial établi par l'AURIF	AGGLOMERATIONS DU POLE DE CENTRALITE ET BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX	GARE	SUPERFICIE MAXIMALE D'EXTENSION	PASTILLES D'URBANISATION PREFERENTIELLE	SUPERFICIE MAXIMALE D'URBANISATION NOUVELLE
La Brosse-Montceaux	53,6	2,68	2,68	2,68		

**BOURGS RURAUX**

AGGLOMERATIONS DU POLE DE CENTRALITE ET BOURGS, VILLAGES ET HAMEAUX (Extrait du DOO, page 11).

À l'horizon 2030, hors agglomération centrale, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible pour chaque commune de l'agglomération du pôle de centralité à conforter. À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de l'espace urbanisé communal des bourgs, des villages et des hameaux est possible. Cf. carte des grandes entités géographiques

### 3.3 - Objectifs de la Communauté de Communes :

- La Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM) dispose des compétences relatives à l'eau et l'assainissement de la commune de La Brosse-Montceaux, sur laquelle le marché se déroulera.

La commande concerne l'avant-projet de la station d'épuration de La Brosse-Montceaux.

Les rapports de visite de la station d'épuration de La Brosse-Monceaux réalisés par le SATESE ont abouti sur la conclusion d'une reconstruction de la station d'épuration actuelle de **1 200 EH** et la réhabilitation de la lagune d'infiltration. Les principaux travaux préconisés à l'issue de la visite du SATESE concernent :

- La reconstruction d'une station d'épuration d'une capacité de **900 EH**,
  - La réhabilitation de la lagune d'infiltration.
- Données accessibles RPQS (Rapport Prix et Qualité du Service) 2019 :

Commentaire de l'exploitant : Les concentrations mesurées en sortie de station lors des bilans 24h révèlent un traitement performant des eaux usées. Les rendements épuratoires sont satisfaisants et la qualité du rejet est conforme aux valeurs fixées par la réglementation. La charge entrante moyenne est de 14,2 kg/j de DBO5 soit 236 EH ce qui correspond à 20% de la charge nominale de la station.

Toutefois, l'absence de prétraitements et de raclage efficace du clarificateur (sous dimensionné) peut pénaliser ponctuellement les capacités épuratrices du dispositif. La création d'un bac de récupération à flottants du clarificateur permettrait d'améliorer l'efficacité du raclage de surface. Actuellement, le panier recevant les écumes de surface est sous-dimensionné entraînant le départ de flottants avec les eaux traitées (notamment lors des phases de recirculation des boues qui abaissent le niveau d'eau du clarificateur).

La mise en conformité de l'aire de stockage des boues est également nécessaire. En effet, la filière boue sur « lits de séchages » est un facteur limitant et ne permet pas de maintenir un taux de boue stable et faible au sein du process tout au long de l'année (stockage petit et problème de séchage l'hiver). Après investigation plus fine sur la station nous avons trouvé l'exutoire du trop-plein du poste de relevage de la station. Ce dernier n'est pas surveillé. Il sera équipé prochainement.

RPQS (Rapport Prix et Qualité du Service) 2022 : Commentaire de l'exploitant : Les bilans 24h ont été réalisés conformément à la réglementation. La charge de pollution organique (DBO5) en entrée de STEP calculée à partir du bilan d'auto-surveillance est de 34.26 kg/j. Cette charge de pollution organique correspond à 52% de la capacité nominale de la STEP. La charge hydraulique en 2022 est de 92% par rapport à sa capacité nominale. Les concentrations mesurées en sortie de station lors des bilans 24h montrent un traitement très performant des eaux usées. Les rendements épuratoires sont de : pour la pollution carbonée (97%), particulaire (98%), azotée (96%) et sur le phosphore (73%). La production de boue en 2022 a été de 5,024 TMS.



### 3.4.2 CONTRAINTES DE RISQUES TECHNOLOGIQUES

- La zone d'étude est longée par une canalisation de transport de gaz DN 200 et PMS (pression de mise en service) 59,2 bars, pour lesquelles s'appliquent des prescriptions relatives fréquentation humaine du site (arrêté préfectoral 15 DCSE SERV 26 du 3 novembre 2015).

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont suivantes, en fonction des zones d'effets :

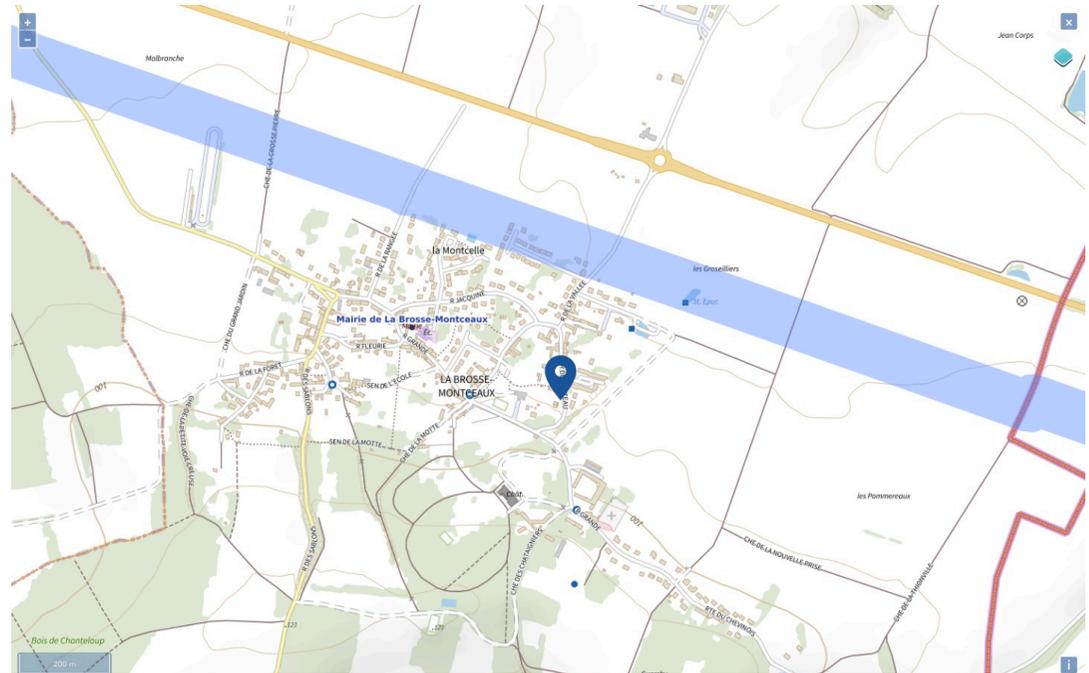
- Servitude SUP1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3 : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

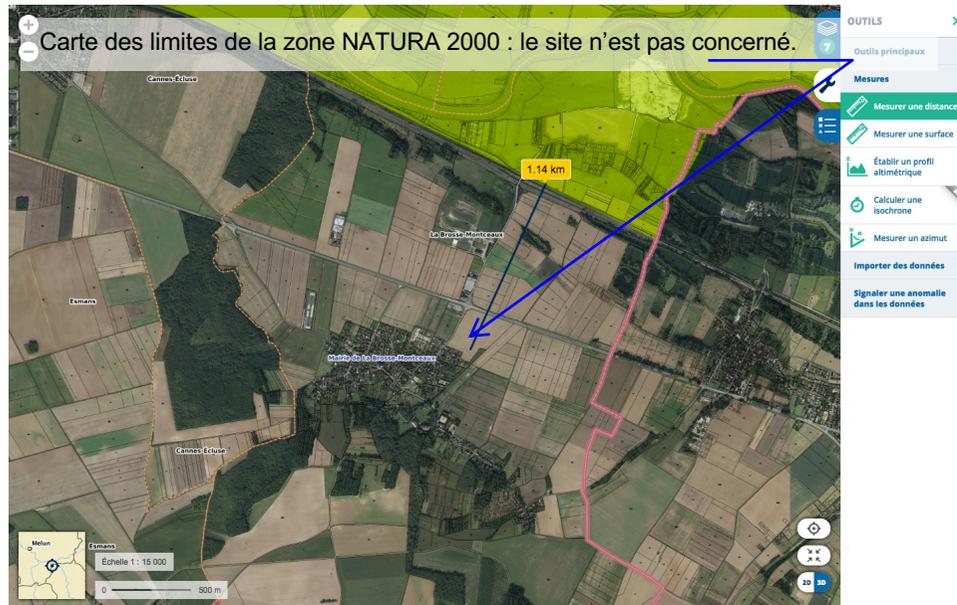
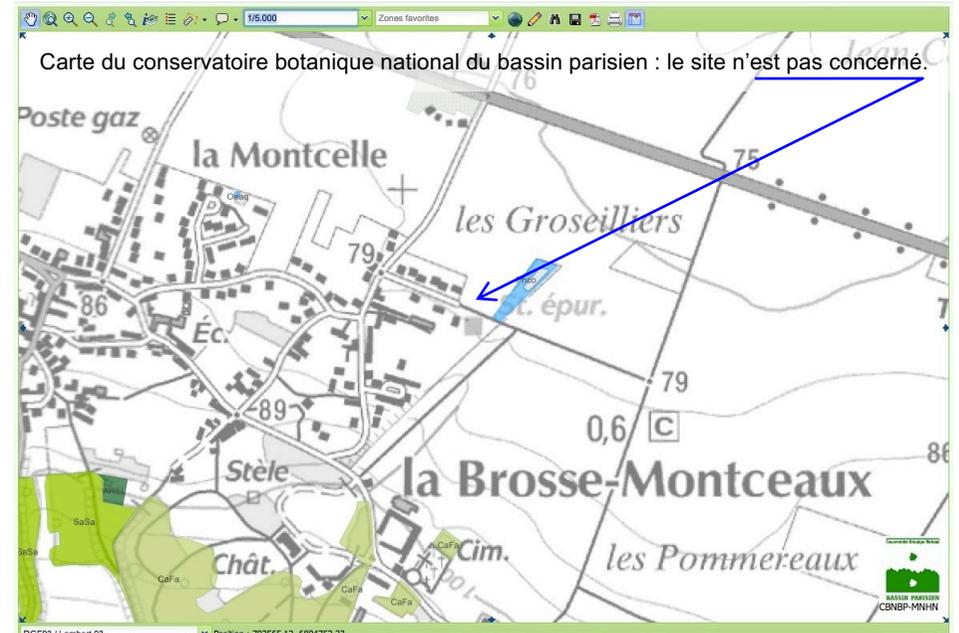
On notera que le site d'accueil de la nouvelle station d'épuration est implanté au-delà de la bande des 50 mètres de la servitude SUP 1, définie dans l'arrêté préfectoral susvisé.

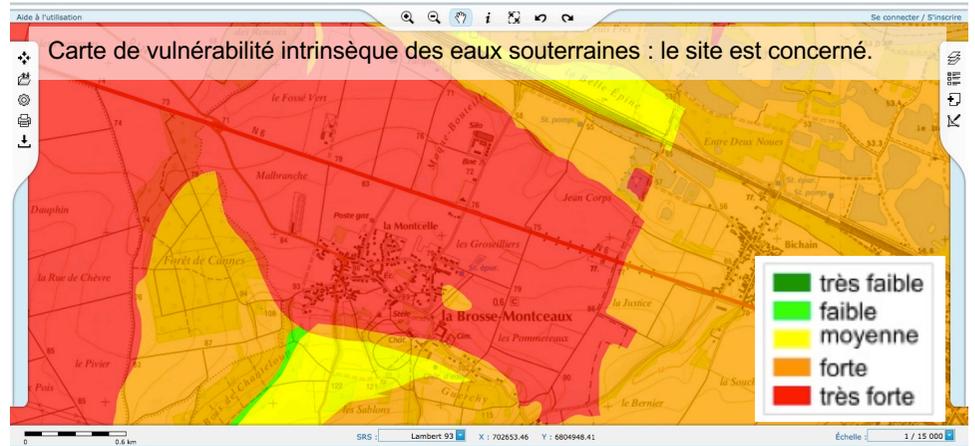
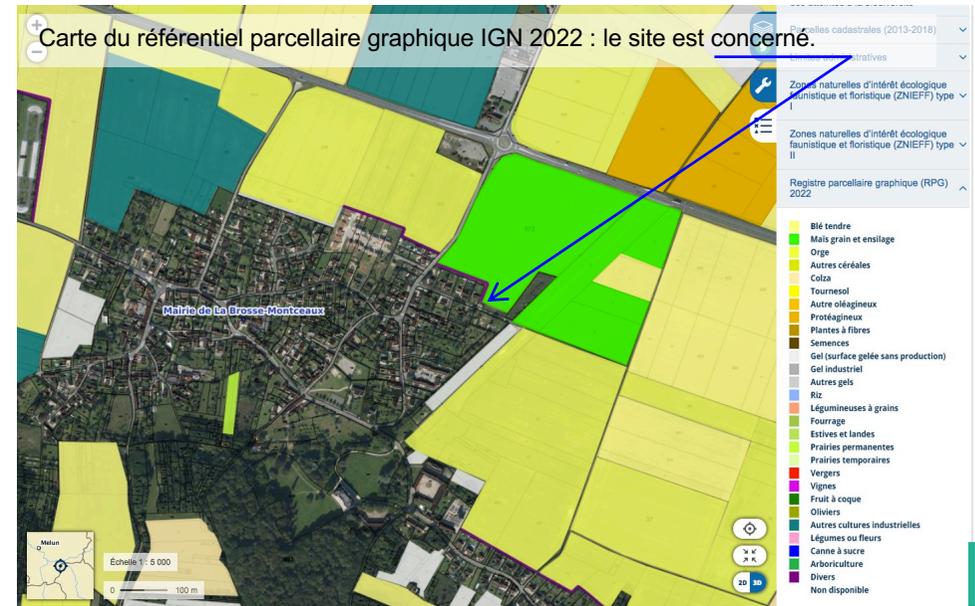
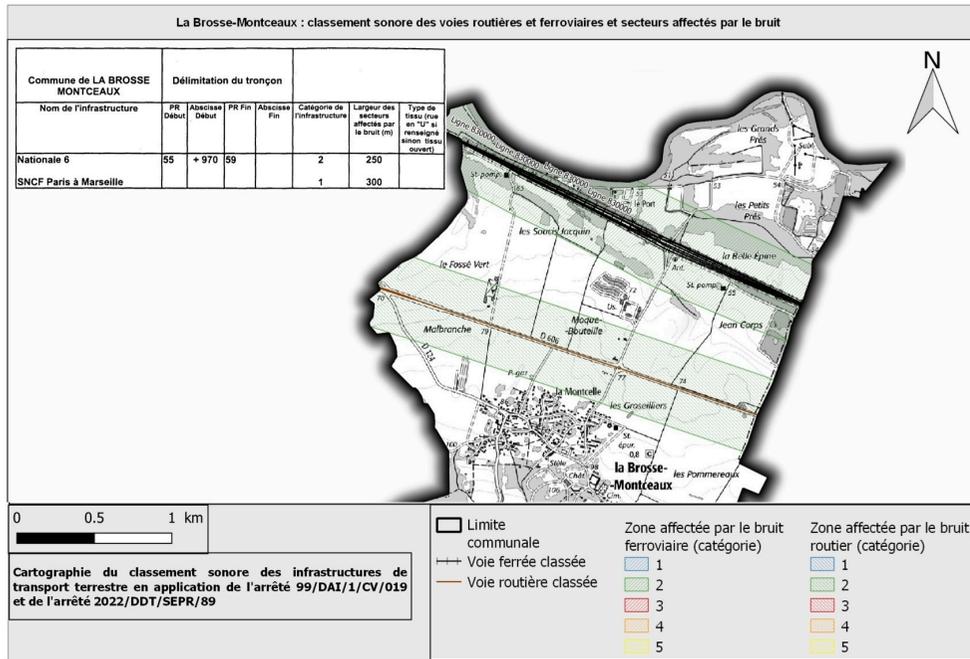
\*  
\*      \*



Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	VALLEE DE L'YONNE	ENTERRE	59.2	200	1.44574	50	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1968-ECUELLES_ST_L AZARE-VILLENEUVE_LA_GUYARD	ENTERRE	59.2	200	1.11779	50	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1999-LA_BROSSE_MONTCEAUX	ENTERRE	59.2	50	0.000148261	15	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1999-LA_BROSSE_MONTCEAUX	ENTERRE	59.2	80	0.0142491	15	5	5	traversant
Canalisation	VALLEE DE L'YONNE	ENTERRE	59.2	200	0.000757251	50	5	5	traversant
Installation Annexe	LA BROSSE-MONTCEAUX - 77054					35	6	6	traversant

### 3.4.3 MOTIVATIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL





- On constate que le site retenu pour la station d'épuration n'est concerné ni :
  - par des zones de retrait-gonflement des argiles,
  - par des zones humides référencées par le CBNBP,
  - par la zone NATURA 2000 Bassée et Plaines Adjacentes,
  - par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
  - par les zones de protection acoustique de la RD 606 (ci-dessus).
- Il est en revanche concerné par :
  - la carte des zones agricoles (référentiel parcellaire graphique IGN 2022),
  - la carte de vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines (SIGES).

"La carte de vulnérabilité intrinsèque simplifiée évaluée sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie correspond à la sensibilité des eaux souterraines aux pressions anthropiques par la considération des caractéristiques du milieu naturel (et non par la nature et les propriétés de polluants : vulnérabilité spécifique). Cette notion, élaborée par le BRGM et mise en œuvre par traitement cartographique (Système d'Information Géographique – logiciel ArcGIS), combine l'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS) et l'Indice de Persistance des Réseaux (IDPR). Limites d'utilisation : la limite d'interprétation, d'exploitation, de la carte de vulnérabilité simplifiée est fixée par la méthode d'élaboration des données qui la composent. Par construction, on peut considérer une échelle minimum de 1/100 000. Celle-ci est directement due aux échelles de validité des données cartographiques exploitées (MNT, BD Carthage). Une exploitation à un niveau plus précis est à exclure".

### 3.5 - Argumentaire environnemental :

L'environnement du site est favorable à l'implantation d'une nouvelle station d'épuration, en considérant les éléments suivants :

Concernant les espaces protégés, le secteur concerné par le projet est situé en dehors de tout espace protégé, que ce soit :

- la ZNIEFF de type 2 : ZNIEFF 260014922 Vallée de l'Yonne entre Villeneuve-la-Guyard et Serbonnes,
- la ZNIEFF de type 2 : ZNIEFF 110620073 Basse Vallée de l'Yonne (La Brosse-Montceaux),
- la ZNIEFF de type 1 : ZNIEFF 260030430 Gravières de Villeneuve-La-Guyard,
- la ZNIEFF de type 1 : ZNIEFF 110620010 Les Grands Prés (La Brosse-Montceaux).

Le terrain d'assiette du projet n'est pas non plus concerné, par le site NATURA 2000, FR1112002 Bassée et plaines adjacentes,

Sa localisation va toutefois entraîner une consommation d'espaces agricoles.  
Elle est par ailleurs située en zone de vulnérabilité très forte des nappes aquifères.

Synthèse de l'argumentaire environnemental :

Risques : le périmètre du projet n'est pas impacté par une zone de risque naturel ou technologique.

Espaces protégés : le périmètre du projet est situé en dehors de tout espace protégé, mais il est situé à proximité de ceux-ci.

Zones humides : le périmètre du projet n'est pas concerné par des zones humides.

Nuisances acoustiques : le périmètre du projet n'est pas concerné par la zone de bruit de la RD 606.

La proximité immédiate du terrain retenu vis-à-vis les installations existantes représente aussi un argument positif quant au choix effectué.

\*

\*       \*

#### IV - Justification du caractère d'intérêt général du projet.

l) Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif. Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.

Dans le cas présent, le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.126-1 du code de l'environnement<sup>1</sup> : la personne publique responsable du projet peut donc décider d'utiliser l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

a) Des projets d'intérêt général : L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. Cette notion doit être argumentée au regard des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis.

→ Objectifs économiques : optimiser la performance du fonctionnement de la station d'épuration permettra un gain économique, en termes de coûts globaux de fonctionnement de l'équipement.

→ Objectifs sociaux : une meilleure adaptation de l'équipement aux besoins des habitants, en termes de traitement des effluents, et un gain global sur le plan environnemental (avec une minoration des impacts).

→ Objectifs urbanistiques : requalifier un équipement aujourd'hui obsolète (mis en service le 1er janvier 1981), avec une intégration paysagère à renforcer, en lisière de l'urbanisation du village.

b) Des projets publics ou privés : La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

<sup>1</sup> Article L126-1 - Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : "Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

c) L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU : Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, du PLU, elle ne peut pas être mise en œuvre par l'Etat ou un de ses établissements publics, un département ou une région (article L. 300-6 du code de l'urbanisme, al.1er).

Si, en revanche, la déclaration de projet est adoptée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

→ Le PADD doit être précisé et complété sur plusieurs points (voir pièce n° 2.1).

II) Personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet : La déclaration de projet du code de l'urbanisme peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs groupements.

→ Il s'agit dans le cas présent d'une mise en œuvre par la Commune concernée.

III) Initiative de la déclaration de projet : La procédure de mise en compatibilité par la voie de la déclaration de projet varie selon l'autorité à l'initiative du projet.

Trois situations sont ainsi distinguées par le code de l'urbanisme.

1 - La commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme). **Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.** Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

2 - Un établissement public d'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune, décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-16-2° du code de l'urbanisme)

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

3 - L'Etat décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-17-2° du code de l'urbanisme) : La procédure de mise en compatibilité est menée par le préfet.

\*

\*            \*

## V - Pièces du plan local d'urbanisme concernées par la mise en compatibilité :

### 5 - 1 - Projet d'aménagement et de développement durables :

« Dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, les évolutions apportées aux documents peuvent porter atteinte aux grandes orientations du PLU. Le bureau d'études devra être vigilant à la compatibilité des modifications apportées avec le PADD. Il devra justifier dans la notice que celles-ci s'inscrivent dans les orientations du PLU révisé en 2020 et dans le cas où elles y porteraient atteinte, que ces orientations soient ajustées en conséquence. » → Son examen indique que le projet ne le remet pas en cause, mais qu'il convient de le préciser sur plusieurs points, concernant la gestion des espaces naturels et agricoles.

Page 9, point 2 : Maintenir et développer le niveau actuel en équipements.

Page 14 : Préserver les continuités existantes et la biodiversité locale.

Page 21 : Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

*Il apparaît, au vu des thématiques rappelées ci-dessus, que le PADD doit être précisé en ce qui concerne la gestion des espaces naturels et agricoles, au profit de l'extension de la zone affectée aux équipements.*

### 5 - 2 - Rapport de présentation :

• Mis à jour partiellement, pour transcrire les actualisations nécessaires (des documents et programmes de référence), et présenter les justifications requises au titre de l'évaluation environnementale du PLU. *Ces actualisations sont repérées soit par des titres en caractères magenta, soit par le texte lui-même.*

### 5 - 3 – Orientations d'aménagement :

• Non concernées par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

### 5 - 4 - Zonage :

• Concerné par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

### 5 - 5 - Règlement :

• Non concerné par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Joint ici pour information.

### 5 - 6 – Annexes :

• La notice "assainissement" est mise à jour.

\*

\*

\*

## VI - Modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique

- Ce point sera renseigné après la réunion d'examen conjoint et l'enquête publique<sup>2</sup>.

### 6.1 Les avis rendus sur le projet de modification sont les suivants :

Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal
<u>Avis de la Préfecture - DDT</u>		
- Voir ci-après le compte rendu de la réunion du 3 octobre 2024, joint en annexe à la présente notice, ainsi que les réponses au procès-verbal du commissaire enquêteur.	Sans objet.	Sans objet.
<u>Avis de la Région Ile-de-France.</u>		
- Néant.	Sans objet.	Sans objet.
<u>Avis du département de Seine et Marne, lettre du 24 juin 2024.</u>		
Avis favorable sans observation.	Sans objet.	Sans objet.
<u>Avis favorable de la Chambre d'Agriculture, du 22 mai 2024</u>		
Prend acte de la nécessité d'étendre la zone UEa.	Sans objet.	Sans objet.
<u>Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie</u>		
- Néant.	Sans objet.	Sans objet.
<u>Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat</u>		
- Néant.	Sans objet.	Sans objet.
<u>Institut National des Appellations d'Origine, du 21 mai 2024</u>		
N'a pas de remarque à formuler.	Sans objet.	Sans objet.
<u>Avis du Centre National de la Propriété Forestière, du 7 juin 2024</u>		
Se déclare non compétent sur l'objet de la modification (absence de zone N)	Sans objet.	Sans objet.

<sup>2</sup> Article L153-55 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016 [Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

*Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

1° *Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

a) *Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*

b) *Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

c) *Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

2° *Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

- *Article R153-15 : Lorsque la commune ou l'EPCI est compétent en matière de PLU, c'est le maire ou le président de l'EPCI qui mène la procédure et l'organe délibérant qui approuve la procédure.*

- *Article R153-16 : Lorsque la commune ou l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU, c'est le maire ou le président de l'EPCI qui mène la procédure et l'organe délibérant qui approuve la procédure, mais c'est le préfet qui organise l'enquête publique.*

Observations	Commentaires du bureau d'études	Proposition de la commission au conseil municipal
Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale "sur le projet de plan local d'urbanisme de la Brosse-Montceaux à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet en date du 24 juillet 2024".		
1 - Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme		
1.1. Contexte et présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme	Sans objet.	
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme	Un bilan de la concertation préalable va être effectué avant l'enquête publique.	Le bilan de la concertation préalable a été effectué le 26 septembre 2024.
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale : la consommation d'espaces agricoles, le devenir du site de l'ancienne STEU, l'hydrologie et l'hydrogéologie, le paysage dans lequel s'inscrit la nouvelle STEU.	L'hydrologie et l'hydrogéologie sont traitées dans l'étude de projet de septembre 2024. Les autres sujets seront traités / dossier loi sur l'Eau.	--
2. L'évaluation environnementale		
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale		
(1) Présenter un rapport environnemental distinct portant spécifiquement sur la modification du PLU. Présenter des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour l'ensemble des incidences et enjeux du dossier.	Ce sera effectué, sur la base des études du BERIM de juillet et septembre 2024.	--
2.2. Articulation avec les documents de planification existants		
L'articulation de la modification du PLU avec le SDAGE et le Plan Départemental de l'Eau est correctement analysée (pp. 186-187 du rapport de présentation).	On le note ...	--
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives		
(2) Exposer les motifs du choix de la localisation de la station d'épuration des eaux usées en le comparant à des solutions de substitution raisonnables au regard des incidences sur l'environnement et la santé humaine.	Voir l'avancement des études de la CCPM.	Un scénario de réaménagement sur place a été examiné, mais s'est révélé non favorable (en termes de surfaces).
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement		
3.1. La consommation de terres agricoles et la destination de l'actuelle station de traitement. Une présentation de la nouvelle station et de son fonctionnement est nécessaire pour la bonne information du public.	Ce sera effectué : les éléments disponibles actuellement sont suffisants pour y répondre.	--
(3) Recommande de présenter le devenir du site de l'ancienne STEU, qui constitue l'une des composantes du projet à l'origine de la modification du PLU.	Il s'agit d'une remise en état du site après démantèlement de la STEP existante.	
(4) - décrire précisément le projet de nouvelle STEU pour apprécier les enjeux liés à la modification du zonage ; préciser le devenir du site de l'ancienne STEU, qui constitue une composante du projet de modification du PLU.	Ce sera effectué : les éléments disponibles actuellement sont suffisants pour y répondre.	--
(5) Intégrer à l'évaluation environnementale les incidences résultant de la déconstruction de la station de traitement des eaux usées existantes et prévoir des mesures visant à garantir que l'usage du site sera conforme à l'état des pollutions sur le site de l'ancienne station, après décontamination le cas échéant.	Ce point est évoqué dans le dossier de "Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration de la Brosse Montceaux et la réhabilitation des lagunes" (et repris dans l'EE).	
3.2. Le contexte hydrologique et hydrogéologique		
(6) Inclure dans le projet la compensation des espaces agricole et de lagunage appelés à être détruits pour permettre l'implantation de la nouvelle STEU, cette compensation étant nécessaire à l'autorisation de la modification du PLU.	C'est un point à discuter avec la Commune et DDT (aucune mesure compensatoire n'ap-paraît nécessaire en droit).	--
3.3. L'insertion paysagère. (7) Présenter un visuel de la station dans le rapport de présentation et définir des mesures pour respecter le paysage d'entrée de ville.	Le dossier du PLU en produira un, sur la base des indications de la CCPM.	--

## 6.2 Les réponses aux avis exprimés au cours de l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité sont les suivantes :

- Néant : aucune observation écrite n'a été déposée par le public lors de l'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 22 octobre au 20 novembre 2024. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions en date du 20 décembre 2024, sans recommandations ni réserves.

**Toutefois, les questions soulevées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse ont fait l'objet de réponses de la part du maître d'ouvrage. Les questions et les réponses sont présentées ci-après, lesquelles expliquent les ajouts apportés au dossier soumis à l'enquête publique.**

### 1/ Observations des PPA

1.1/ La Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne n'a pas émis d'avis formel lors de la réunion d'examen conjoint du 3 octobre 2024 mais fait une recommandation et une remarque :

- présenter le devenir du site de l'ancienne STEP (existante) et si cela n'est pas encore défini, préciser à titre d'information, les différentes études ou options qui pourraient être envisagées, notamment en se rapprochant de la Communauté de Communes du Pays de Montereau.

**Réponse du maître d'ouvrage :** *d'après la réponse de Mme la Directrice Générale Adjointe de la CCPM, le site de la station d'épuration actuelle sera remis " à disposition de la commune qui sera seule compétente à réaliser un projet ou non". L'option envisagée par la Commune est une vente en terrain constructible, ce qui impliquera un changement de zonage du PLU (reclassement en zone UB), et donc une procédure spécifique (modification simplifiée, i.e. sans enquête publique).*

*Ce changement de zonage ne pouvait être intégré dans la procédure actuelle, en raison du fait que, la nouvelle STEP touchant à la consommation d'espaces définie dans le PADD, il fallait procéder à une "mise en compatibilité sur déclaration de projet" du PLU, laquelle ne pouvait alors porter, par définition, que sur la future station d'épuration elle-même, et non sur un changement de zonage connexe (d'ailleurs non traité dans les études qui justifient du nouveau projet).*

- mettre en cohérence la description de l'état de la STEP aux p. 10 du dossier de déclaration et à la p. 2 de la notice explicative.

**Réponse du maître d'ouvrage :** *Il s'agit de la citation de deux analyses du SATESE. On ne peut que laisser à cet organisme la responsabilité de ses propos, par définition, s'agissant ici d'une citation. On peut toutefois noter que le dossier Loi sur l'Eau (juillet 2024) évoque le sujet en ces termes (page 15) :*

*« La commune dispose actuellement d'une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée d'une capacité estimée à 1200 EH, lors de sa conception. Construite en 1981, elle présente aujourd'hui plusieurs lacunes en termes de conception et de fonctionnement.*

*Les conclusions du rapport de contrôle du SATESE soulignent également de nombreux défauts structurels et opérationnels : absence d'ouvrages de prétraitement, forme inadaptée du bassin d'aération favorisant la formation de zones mortes, absence de dégazeur, conception inadéquate du clarificateur empêchant la reprise des flottants, silo concentrateur inefficace, surface insuffisante des lits de séchage, et aire de stockage non conforme.*

*Ces insuffisances rendent la station non conforme en performance, ainsi la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM) souhaite engager la reconstruction de la station d'épuration de La Brosse Montceaux pour permettre la satisfaction des besoins de traitement des eaux usées communales à l'horizon 2050 et répondre aux normes européennes et françaises en matière d'épuration des eaux. »*

Le commissaire enquêteur souhaite connaître les réponses que la commune apportera le cas échéant à ces recommandation et remarque.

1.2/ La Mission Régionale d'Autorité environnementale, dans son avis délibéré N°MRAe APPIF-2024-082 du 24 juillet 2024, émet 7 recommandations et « invite l'autorité compétente » à joindre au dossier un mémoire en, réponse. Les recommandations sont les suivantes

- présenter un rapport environnemental portant sur la modification du PLU nécessaire et présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les enjeux et incidences du dossier.

**Réponse du maître d'ouvrage :** *Ce sera effectué, sur la base des études du BERIM de juillet et septembre 2024 (respectivement : dossier Loi sur l'Eau et Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration de la Brosse Montceaux et la réhabilitation des lagunes).*

- exposer les motifs de localisation de la station d'épuration des eaux usées en les comparant à des solutions de substitution raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et la santé

**Réponse du maître d'ouvrage :** Voir dossier Loi sur l'Eau, pages 83 à 85 pour le choix des filières. Concernant le choix de l'emplacement, page 86 :

10.3 Choix du site d'implantation : Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration a été retenu pour plusieurs raisons stratégiques et techniques, notamment en ce qui concerne le choix du site d'implantation. Voici les éléments déterminants :

1. Proximité avec l'installation existante : Le terrain destiné à recevoir les installations de la nouvelle station d'épuration est adjacent à la station d'épuration existante. Cette proximité permet de conserver l'accès par la rue des Groseillers, ainsi qu'une des lagunes existantes, facilitant ainsi les connexions et réduisant les coûts logistiques et d'intervention.

2. Parcelles et surfaces disponibles : La parcelle cadastrale OX n° 572, destinée au projet, a une surface d'environ 3 335 m<sup>2</sup>. La parcelle accueillant les lagunes existantes, possède quant à elle une surface de 3 600 m<sup>2</sup>. En combinant ces deux parcelles, on obtient la surface nécessaire pour le projet de reconstruction de la station d'épuration estimée à environ 6 935 m<sup>2</sup>, dans le cadre du projet on conservera la lagune au Nord.

3. Optimisation de l'emprise au sol : Les études du projet ont permis une optimisation des surfaces. Cette démarche vise à limiter le foncier à acquérir en fonction des besoins réels du projet, assurant ainsi une gestion efficace de l'espace et des ressources.

4. Demande du Maître d'Ouvrage : La limitation de la consommation d'espaces était une volonté forte du Maître d'Ouvrage. Le projet a donc été conçu de façon à se limiter le plus possible aux surfaces actuellement disponibles deux des lagunes pouvant être supprimée. Cette demande témoigne d'une volonté de minimiser l'impact foncier et environnemental du projet tout en maximisant l'utilisation des espaces déjà exploités.

Ces raisons justifient le choix du site d'implantation pour la reconstruction de la station d'épuration.

- présenter le devenir du site de la station d'épuration des eaux existante

**Réponse du maître d'ouvrage :** voir la réponse ci-avant à l'observation de la DDT (point 1.1).

- décrire précisément le projet de nouvelle station d'épuration des eaux et préciser le devenir du site de la station existante

**Réponse du maître d'ouvrage :** Ce sera effectué dans la version finale du dossier : les éléments disponibles actuellement sont suffisants pour y répondre (dossier "Loi sur l'Eau" et "Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration de la Brosse Montceaux et la réhabilitation des lagunes").

- intégrer à l'évaluation environnementale du projet les incidences relatives à la déconstruction de la station de traitement des eaux usées existante et prévoir des mesures visant à garantir que l'usage futur du site sera compatible avec l'état des pollutions après décontamination éventuelle

**Réponse du maître d'ouvrage :** Le point est évoqué dans le dossier de "Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration de la Brosse Montceaux et la réhabilitation des lagunes".

§1.3.5.1 Site de l'actuelle station d'épuration page 6

Après démolition des ouvrages existants jusqu'à une profondeur de 1,50 m (y compris percement des radiers) et évacuation des matériaux de démolition vers des centres de traitement autorisés, l'entreprise mettra en œuvre de la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm minimum. L'ensemble des surfaces fera l'objet d'un engazonnement.

§ 1.3.7 Diagnostics amiante/plomb et amiante/HAP page 7.

Dans le cadre du projet de reconstruction de la station d'épuration de La Brosse-Montceaux, des investigations doivent être menées sur les ouvrages et bâtiments existants sur le site actuellement exploité pour y détecter les pollutions potentielles existantes en amiante et plomb.

- prévoir une compensation des espaces agricoles et de lagunage appelés à être détruits pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration des eaux usées

**Réponse du maître d'ouvrage :** C'est un point à discuter avec la Commune (aucune mesure compensatoire n'apparaît nécessaire en droit, et la DDT n'a pas soulevé le sujet).

- présenter un visuel de la future station avec les mesures prises pour assurer son intégration paysagère.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Voir l'avancement des études de la CCPM : on ne dispose pas de visuel actuellement. [Le dossier du PLU en produira un, sur la base des indications de la CCPM.](#) Étude Bérim Mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration de la Brosse Montceaux et la réhabilitation des lagunes : 1.3.5 Aménagements paysagers page 6. Le parti pris d'aménagement paysager repose sur le respect de l'écologie du site, un impact limité des emprises des ouvrages, le respect des pentes naturelles du terrain et la mise en place d'un écosystème naturel favorisant la biodiversité et ne nécessitant que le minimum d'entretien.

Un certain nombre de réponses sont apportées dans le rapport d'étude du cabinet BERIM, d'autres se trouvent dans le tableau joint au compte rendu de la réunion d'examen conjointe du 3 octobre 2024, d'autres restent à ce stade sans réponse (notamment visuel de présentation de la future station de traitement des eaux et des lagunes dans le paysage).

Le commissaire enquêteur juge utile que conformément à la demande de la MRAe un mémoire en réponse soit produit par la commune.

## **2/Observations du public**

Aucune observation n'a été déposée par le public pendant l'enquête.

## **3/ Observations du commissaire enquêteur**

3.1/ Le classement du terrain occupé par la station de traitement actuelle dans le zonage après sa démolition n'apparaît pas notamment sur le règlement graphique, dans le dossier, il serait utile que la commune précise ses projets sur ce point comme l'a également demandé par ailleurs la MRAe dans son avis délibéré et que le document graphique du PLU modifié soit mis à jour.

**Réponse du maître d'ouvrage :** voir la réponse ci-avant à l'observation de la DDT. 1.3.7 Diagnostics amiante/plomb et amiante/HAP page 7 : Dans le cadre du projet de reconstruction de la station d'épuration de La Brosse-Montceaux, des investigations doivent être menées sur les ouvrages et bâtiments existants sur le site actuellement exploité pour y détecter les pollutions potentielles existantes en amiante et plomb.

3.2/ dans l'étude de projet de Berim daté de septembre 2024 faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête :

- il est mentionné au §1.3.5.1 « site de l'actuelle station d'épuration », que les ouvrages existants seront démolis « jusqu'à une profondeur de 1,50 m » et « l'entreprise mettra en œuvre de la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm minimum. L'ensemble des surfaces fera l'objet d'un engazonnement ». Il serait utile de préciser si le terrain, in fine, subira un abaissement de 1,2 m, ou s'il sera remblayé pour revenir au niveau actuel et le cas échéant quelle sera la provenance des matériaux utilisés pour le remblaiement.

**Réponse du maître d'ouvrage :** cette assertion du BERIM doit être interrogée vis-à-vis des possibilités de réaffectation du site (confer ci-avant).

- il est mentionné au § 1.3.11 « lutte contre les nuisances... » que les installations seront conçues de façon « à réduire au maximum les nuisances de d'exploitation (bruit, odeur, etc ... ) ». Compte tenu de la proximité immédiate d'habitations, il serait utile, le cas échéant, de connaître les niveaux de bruits attendus en comparaison de la situation existante avec tout élément disponible, étude acoustique, mesure dans des stations du même type, déjà opérationnelles

**Réponse du maître d'ouvrage :** voir dossier Loi sur l'Eau pages 72 et 73 :

### **7.1.2.2 Impacts sonores et olfactifs**

*Les nuisances olfactives et sonores liées à la station d'épuration et à son fonctionnement, gênantes pour le voisinage, seront réduites au moyen de différentes mesures : Les installations seront conçues pour limiter les risques d'odeurs pour le voisinage. La filière de filtres plantés de roseaux n'est pas génératrice d'odeurs Les refus du prétraitement seront évacués régulièrement afin d'éviter leur fermentation. Des mesures seront également prises pour limiter la perception du bruit à l'extérieur du site, à l'intérieur des locaux, les équipements les plus bruyants seront capotés.*

Voir dossier Loi sur l'Eau en page 80 :

Thème Descriptif des Mesures compensatoires impacts		
Bruit	Sources ponctuelles en marche normale	Mesures lors de la conception pour limiter la perception du bruit à l'extérieur du site

Voir aussi tableau des scénarios étudiés, page 83 (le choix de la filière 2 est celui du moins bruyant).